



2024/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

DÉCISION N°2024/033

Du lundi 19 février 2024

Attribution du marché de prestations de services de séjours en centres de vacances pendant la période estivale en ses lots 8bis et 9 bis – Marché 2023-29.

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2123-1 3° du code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin,

VU les articles R2131-7 et suivants du code de la commande publique relatifs aux procédures adaptées de services spécifiques,

VU les modalités de publicité particulières applicables aux procédures adaptées de services spécifiques décrites aux articles R2131-14 et suivants du code de la commande publique,

VU les articles R2162-4 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

CONSIDERANT la décision n°2023/359 en date du jeudi 07 décembre 2023 portant résiliation des lots 8 et 9 du marché 2022-41 pour motif d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concurrence des opérateurs économiques pour désigner les nouveaux attributaires des marchés de prestations de services de séjours en centres de vacances pendant la période estivale,

CONSIDERANT que le marché est décomposé en deux lots de prestations :

- Lot n°8 bis : Surf et Glisse : Initiation au Surf - Activités annexes : Bodyboard, Bodysurf..., sans minimum et avec le maximum de 100.000 € HT sur 24 mois,
- Lot n°9 bis : Sports et sensations, multi-activités Eaux Vives (kayak, canoé, escalade, tir à l'arc...) sans minimum et avec le maximum de 100.000 € HT sur 24 mois,

CONSIDERANT que le marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée de services spécifiques avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE, le 27 décembre 2023,

2024/

CONSIDERANT que huit (8) plis, dont trois (3) pour le lot 8 bis et cinq (5) pour le lot 9 bis, ont été déposés dans le délai imparti à savoir au plus tard le 22 janvier 2024 à 12 heures 00,

CONSIDERANT que les sociétés UCPA SPORT VACANCES pour le lot 8bis, et l'ASSOCIATION PLEIN TEMPS VACANCES ET LOISIRS pour le lot 9bis ont remis des offres jugées économiquement les plus avantageuses pour la collectivité, en vertu de la mise en œuvre des critères de sélection pondérés énoncés dans le règlement de la consultation

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER les marchés de prestations de services de séjours en centres de vacances pendant la période estivale, avec les sociétés suivantes :

- Lot 8 bis : Surf et Glisse : Initiation au Surf - Activités annexes : Bodyboard, Bodysurf : UCPA SPORT VACANCES dont le siège se situe 21-37 rue de Stalingrad, 94110 ARCUEIL ;
- Lot 9 bis : Sports et sensations, multi-activités Eaux Vives (kayak, canoé, escalade, tir à l'arc...) : ASSOCIATION PLEIN TEMPS VACANCES ET LOISIRS Association Plein Temps Vacances et Loisirs dont le siège se situe Relais de l'Oisans, 38 350 l'Alpe du grand Serre.

ARTICLE 2 : ARRETE les montants des marchés comme suit :

- Lot n°8 bis : Surf et Glisse : Initiation au Surf - Activités annexes : Bodyboard, Bodysurf..., sans minimum et avec le maximum de 100.000 € HT sur 24 mois.
- Lot n°9 bis : Sports et sensations, multi-activités Eaux Vives (kayak, canoé, escalade, tir à l'arc...) sans minimum et avec le maximum de 100.000 € HT sur 24 mois

ARTICLE 3 : Dit que les marchés sont conclus pour une durée de 24 mois à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 19 février 2024.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du maire
RIADHE OUARTI
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 20 FEV. 2024

Publié le : 20 FEV. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Signé électroniquement par :

RIADHE OUARTI

Le 19/02/2024 à 17:03